

Arrêt

n° 304 764 du 15 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée légalement par sa mère
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par X (représentée légalement par sa mère X) , qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me P. DE WOLF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité camerounaise, tu es née [...] à Brugge (Belgique).

Ta maman se nomme [E. K. D.], de nationalité camerounaise. Elle a introduit une demande de protection internationale le 22 octobre 2019 (CG [...], SP [...]) en invoquant les faits suivants:

« Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Baham et vous avez la nationalité camerounaise.

Vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous n'avez pas d'enfant. Vous avez été à l'Ecole Supérieure de Gestion à Douala pendant deux ans et vous avez obtenu un diplôme d'assistante de direction en 2009. Vous avez travaillé pour l'entreprise de commerce de lait SIMCO SARL de 2012 à 2016. Votre dernière résidence au pays était à Douala, au quartier Akwa Nord.

Vous vivez jusqu'à vos 9 ans avec vos parents à Baham. Le climat ne convient pas à votre santé et de plus, vous voulez aller à l'école. Pour ces raisons, vous vivez à Bépenda Omnisport chez votre grande soeur [Ma.], son mari et sa fille, jusqu'à vos 17 ans. Vous fréquentez l'école publique primaire de Bépenda Omnisport, puis le Collège de la maturité, l'IESB à Déido et le collège André Malraux [sic] à la cité SIS.

En août 1999, quand vous avez 17 ans et que vous allez rentrer en dernière année de secondaire, votre père vous présente à [S. N.], un de ses amis. Il vous dit qu'à partir de la rentrée vous allez vivre chez lui, afin de poursuivre votre scolarité car il ne peut plus payer votre pension. Vous tentez de vous opposer à cette décision mais il vous faut finalement vous y soumettre.

Vous emménagez chez [S. N.]. Le temps de la fin des vacances, vous partagez la chambre de sa fille aînée. À la rentrée de septembre, [S. N.] vous fait dormir seule, dans une autre chambre. Vous commencez à suivre les cours avec la fille de [S. N.].

Un soir du mois d'octobre, [S. N.] vient dans votre chambre pour avoir des rapports sexuels avec vous. Vous refusez, il vous frappe et porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, la femme de [S. N.], [M.-C.], vous annonce que vous êtes sa co-épouse. Vous fuyez alors chez [Ma.]. [S. N.] vient vous y rechercher et explique à votre sœur et son mari que vous avez été dotée. Bien que vous ne le sachiez pas, vous étiez donc mariée depuis mi-août 1999. Vous devez alors retourner vivre chez [S. N.] et les violences continuent.

En février 1999, vous faites votre première fausse couche. Après cela, vous retournez chez [Ma.] qui, entre temps, s'était renseignée, et vous confirme que vous avez bien été doté. Avec son aide, vous partez pour Baham, voir votre père, qui vous renvoie chez [S. N.]. Vous n'allez presque plus à l'école et vous vous occupez surtout des tâches ménagères. Vous faites cinq fausses couches.

Le 26 juillet 2016, [S. N.] décède. Votre mari étant un notable, les obsèques ont lieu à la chefferie Batié, en septembre 2016. Vous n'héritez d'aucun bien. Ensuite, une réunion a lieu avec votre belle-famille et il est décidé que vous allez épouser un frère de votre défunt mari. Vous vous refugiez chez des amis mais votre belle-famille vous retrouve à chaque fois et vous bat pour que vous acceptiez le mariage.

En juin 2017, vous vous mariez avec [R. T.], et vous emménagez à Dong Passi (Douala). [R. T.], qui fume et qui boit, vous frappe. Un jour, vous perdez connaissance et vous êtes emmenée dans un centre de santé.

Vous apprenez que vous êtes enceinte. En février 2018, la grossesse doit être interrompue pour raison médicale.

Vous décidez de quitter le domicile conjugal et allez vivre chez une amie à Cité Sicam puis vous louez une chambre.

Un jour, on vous retrouve, des gens vous interpellent en plein jour et vous frappent. Vous changez encore de logement et trouvez une maison à Bedo. Après quelques mois, [R. T.] vous retrouve. Vous emménagez dans une famille et de cette façon vous ne sortez plus jamais seule mais accompagnée d'un membre de cette famille. Le 18 août 2019, vous quittez définitivement le Cameroun munie d'un passeport et d'un visa. »

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le CCE le 20 mai 2021, arrêt n°254733.

Le 29 octobre 2020, ton frère, [M. E. K. D.], est né en Belgique, dont le père est [J. B. K.].

Le 4 juin 2021, ta maman a introduit une demande de protection internationale en son nom en invoquant des craintes en raison de sa situation d'enfant né hors mariage. Elle a pour appuyer ses déclarations citer des exemples de cas survenus au Cameroun.

Le 30 septembre 2021, le CGRA a notifié à ton frère une décision de recevabilité.

Le 27 décembre 2021, le CGRA a notifié à ton frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le 22 novembre 2022, dans son arrêt n° 280530, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 6 décembre 2022, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom en invoquant ta situation d'enfant né hors mariage et le fait que tu serais rejetée voire tuée par ta famille maternelle et par la famille du second époux de ta maman. Ta maman, pour appuyer ses déclarations, cite les mêmes exemples que ceux cités dans le cadre de la demande de protection internationale de ton frère.

A l'appui de ta demande, ta maman dépose un acte de naissance daté du 24 février 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, au vu de ton très jeune âge, ta mère s'est exprimée en ton nom, dans le cadre de ta demande de protection internationale. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que, dans les circonstances présentes, tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de protection internationale.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ta maman reste éloignée de ton pays en raison de l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général rappelle que la crédibilité générale des propos de ta maman a été grandement remise en cause dans le cadre de sa demande de protection internationale concernant la réalité des mariages forcés avec [S. N.] et avec son frère, [R. T.], suite au décès de ce dernier, par le CGRA et le CCE.

En effet, la décision du CGRA se fonde sur la motivation suivante :

«Premièrement, le Commissariat général estime qu'au vu de l'ensemble de vos déclarations, il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force à [S. N.].

Tout d'abord, il ne ressort pas de vos propos que vous soyez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré. En effet, d'une part, vous n'avez pas connaissance du fait quelqu'un d'autre que vous, par exemple, votre mère ou l'une de vos soeurs, aurait été mariée de force (NEP 1, pp 3-4).

D'autre part, votre soeur [Mi.] est divorcée (NEP 1, p. 4). Le fait que vous ne soyez pas issue d'une famille où le mariage forcé est courant, rend peu probable le fait que vous ayez, vous-même, été soumise à un mariage forcé.

Ensuite, vos déclarations concernant les raisons de votre mariage traditionnel sont faibles. Ainsi, quand le Commissariat général vous demande pourquoi [S. N.] vous a choisie, vous, comme épouse, vous répondez que c'était par ce que vous étiez la plus intelligente (NEP 1, p. 16), que les notables pratiquent parfois la sorcellerie et que cela est lié à vos fausses couches (NEP 2, p. 5), sans davantage d'élément. Ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi, alors que vous n'êtes pas issue d'une famille traditionnelle, vous seriez soumise à un mariage contre votre volonté.

De même, à la question de savoir pourquoi votre père a décidé de vous marier à [S. N.], vous évoquez des difficultés financières mais sans pouvoir davantage vous exprimer sur l'utilisation qu'il aurait fait de la dot, ni sur le montant de celle-ci (NEP 2, p. 8). Au sujet de la dot, vos propos sont laconiques. Vous ne savez pas quand elle s'est tenue, et expliquez seulement qu'elle a eu lieu entre les parents, que vous n'étiez pas présente et que pour cette raison, vous ne savez rien (NEP 3, pp. 3-4). Vous affirmez par ailleurs que votre mari allégué ne vous a jamais rien dit, ni sur la décision de vous épouser, ni sur comment cela s'est passé

(NEP 3, p. 4-5). Pourtant, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce que vous ayez pu, au long des 17 années de votre mariage, obtenir des informations plus précises sur la manière dont ce mariage avait été décidé et organisé. Ce manque de consistance et de sentiment de vécu concernant vos propos sur votre premier mariage en affaiblit la crédibilité.

De plus, selon vos déclarations, vous avez été mariée à un notable de la chefferie de Batié pendant 17 ans (NEP 1, p. 10 ; NEP 3, p. 3). Pourtant, vos propos concernant la chefferie en question restent trop lacunaires. En effet, à part le nom du chef, vous ne pouvez citer le nom d'aucun notable ni d'aucune autre personne de la chefferie que vous mari connaissait (NEP 2, p. 3). Vous ne connaissez pas non plus le degré de la chefferie (NEP 3, p. 3). À la question « que savez-vous sur cette chefferie ? », vous répondez « en dehors du nom du chef... Je l'ai rencontré une fois, je ne connais rien de cette chefferie » (NEP 3, p. 3). L'absence de toute information relative à la chefferie dont votre prétendu mari ferait partie discrédite votre récit.

Quant aux fonctions de notable exercées par votre marié allégué, vous ne pouvez expliquer en quoi elles consistaient exactement, et vous vous contentez d'évoquer des généralités, comme l'organisation de réunions, sans être capable de préciser qui y assistait (NEP 2, p. 4 ; NEP 3, p. 3). Vous ne savez pas non plus depuis quand votre mari avait la fonction de notable, qui était son prédécesseur ou qui lui a succédé (NEP 3, p. 3). Malgré les nombreuses questions qui sont posées à ce sujet, vous ne savez pas vous exprimer sur les fonctions de votre mari.

Ces méconnaissances, qui portent sur votre premier mari allégué, un point clef de votre demande de protection, affectent la crédibilité du mariage que vous allégez avec un notable de la chefferie de Batié pendant 17 ans.

Par ailleurs, vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles vous auriez appris que vous étiez mariée sont invraisemblables et contradictoires. Ainsi, vous affirmez que c'est seulement après avoir eu des relations sexuelles forcées avec votre mari allégué que vous avez appris avoir été mariée à cet homme (NEP 1, p. 8). De plus, vous dites qu'il vous avait fait vous installer dans une chambre tout au fond de la maison, avec une porte doublée et l'extérieur en fer « parce qu'il ne voulait pas que ses enfants sachent » qu'il avait des rapports sexuels avec vous (NEP 1, p. 8). Pourtant, si vous étiez mariée, comme vous l'affirmez, le Commissariat général ne peut pas croire que votre mari ne vous l'aurait pas dit avant d'essayer d'avoir des rapports sexuels avec vous, ni qu'il ait tenté de le cacher à ses enfants. Enfin, selon vos premières explications, c'est [M.-C.] qui vous a annoncé que vous étiez mariée (NEP 1, p. 8) tandis que, plus tard, vous dites l'avoir appris de [S. N.], après qu'il vous ait contrainte pour la première fois à avoir des relations sexuelles (NEP 2, p. 5 ; NEP 3, p. 4). Pourtant, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce que vous puissiez vous rappeler comment vous avez appris avoir été mariée. De telles invraisemblances et contradiction, sur un élément aussi central de votre demande, contribuent encore à affaiblir la crédibilité des faits allégués.

Vos propos relatifs au mariage que vous allégez avec [S. N.], décédé en 2016, n'ont nullement convaincu le Commissariat général de sa réalité.

Deuxièrement, le Commissariat général ne croit pas davantage que vous ayez été mariée de force avec [R. T.], prétendument le frère du défunt.

Etant donné que la réalité du premier mariage n'est pas établie, la crédibilité du second mariage, qui en découlerait directement, est lourdement soumise à hypothèque.

Ensuite, comme cela a été souligné plus haut, le Commissariat général rappelle que ni votre famille, ni votre belle-famille, n'ont le profil d'une famille traditionnelle. Ce point, qui discréditait déjà votre premier mariage, discrédite d'autant plus le second. En effet, le mariage d'une veuve avec le frère d'un défunt est une pratique qui est vécue dans les familles très traditionnelles. Alors que viviez au sein de votre belle-famille depuis 17 ans, vous dites vous-même que vous n'aviez pas entendu que ce type mariage se faisait dans la famille (NEP 2, p. 4-6 ; NEP 3, p. 6). Il est dès lors peu vraisemblable que vous ayez été soumise à un tel mariage.

De plus, d'après les informations que vous nous donnez sur [R. T.], celui-ci n'avait jamais été marié, ni civilement ni traditionnellement (NEP 3, pp 6-7), alors qu'il avait déjà 50 ou 51 ans au moment de votre mariage allégué (NEP 2, p. 6) et il avait déjà eu des enfants avec deux femmes (NEP 3, p. 6). Vous ne savez pas expliquer pourquoi, dans ces circonstances, votre beau-frère aurait voulu vous épouser, vous en particulier. Le fait que cela serait peut-être à cause de son âge ne convainc pas le Commissariat général (NEP 3, p.7). Le profil de [R. T.] est peu cohérent avec les circonstances du mariage allégué, ce qui affaiblit sa crédibilité.

Par ailleurs, les circonstances de ce second mariage sont également peu cohérentes avec la réalité d'un mariage forcé. En effet, d'après vos déclarations, [S. N.] serait décédé le 26 juillet 2016 et la cérémonie de deuil aurait eu lieu en septembre 2016 (NEP 3, p. 5). Pourtant, vous n'auriez pas appris que vous alliez être mariée à votre beau-frère avant février 2017, et ce second mariage se serait seulement déroulé le 20 septembre 2017, c'est-à-dire, un an et deux mois après le décès de votre premier époux forcé allégué (NEP 3, p.5). Le Commissariat général souligne le délai particulièrement long entre ces deux mariages, ce qui affaiblit encore la crédibilité de votre récit.

De plus, vos explications sur la façon dont la décision de ce mariage aurait été prise et votre réaction face à cette annonce manquent de consistance. En effet, vous expliquez que « [...] on a fait une réunion, moi et ma belle-famille [...], et lors de cette réunion, ils ont décidé qu'étant la plus jeune épouse ils ne pouvaient pas me laisser comme cela, que j'allais épouser l'un des frères de mon défunt mari. » (NEP1, p. 11). Lorsque le Commissariat général vous demande ce qu'on vous a dit, précisément, vous expliquez que, puisque vous étiez la plus jeune des femmes et que vous n'aviez pas d'enfant, il fallait qu'on vous trouve un autre mari dans la famille et que vous vous y êtes opposée. Malgré cela, ils vous ont dit que comme [R. T.] était le seul garçon qu'il restait parmi les enfants, c'est lui que vous deviez épouser (NEP 3, p. 5). Interrogée sur ce que vous aviez fait pour résister à ce second mariage, votre réponse est que « [M.-C.] me faisait sortir de la maison, lors de cette réunion. Lorsqu'ils ont décidé que je devais l'épouser, moi j'ai dit -non- clairement, devant toute la famille. Et les tantes et les oncles se sont fâchés, je leur manque de respect. Et je me suis levée et je suis sortie. ». Encouragée à poursuivre, vous dites : « [...] après tout ce que j'avais déjà subi, je n'étais pas prête pour un autre mariage, ils ont dit que je n'avais pas le choix ». Le Commissariat général vous demande alors d'être plus précise, de dire à qui vous parliez et ce qu'on vous disait, mais vous répondez uniquement : « à l'un des oncles, ils avaient choisi quelqu'un pour parler au nom de la famille ». Le Commissariat général vous encourage encore à revenir sur cet événement avec plus de précision. Toutefois, vos propos demeurent brefs, expliquant que votre soeur est venue et que [M.-C.] a essayé de la convaincre de vous faire accepter ce mariage (NEP 2, p. 8-9). Enfin, quand on vous demande pourquoi il aurait été décidé de vous marier avec le frère de votre défunt mari alors que cela ne s'était jamais fait, vous répondez que vous n'en savez rien (NEP 3, p. 6). Ces circonstances, peu vraisemblables, de ce second mariage, et votre incapacité à donner des explications consistantes et cohérentes sur la façon dont la décision aurait été prise affaiblit encore la crédibilité de ce second mariage.

Enfin, vos explications quant à la période où, selon vos déclarations, vous auriez vécu avec [R. T.], sont contradictoires. Lors de votre récit libre, vous dites avoir vécu avec votre second mari dès le mois de juin 2017 (NEP 1, p. 11), par contre, plus tard, vous affirmez avoir vécu avec lui seulement à partir d'octobre 2017, jusqu'en février 2018 (NEP 3, p. 7). Par ailleurs, à l'Office des étrangers vous déclariez avoir vécu au quartier Akwa-Nord dès le début de l'année 2018 et d'y être restée jusqu'à votre départ du pays, en août 2019 (Déclarations à l'OE, questionnaire CGRA, p. 6). Au contraire, lors de votre récit libre, vous expliquez avoir changé d'adresse plusieurs fois entre février 2018 et votre départ, car votre belle-famille vous retrouvait et que l'on vous frappait dans la rue. En effet, vous expliquez avoir d'abord loué une chambre à Cité Sicam, puis une maison à Bedo et ne pas avoir emménagé dans la famille d'amis de votre soeur à Akwa-Nord avant mai 2019 (NEP 1, p. 12). Ces contradictions concernant votre deuxième mariage achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de celui-ci.

Au surplus, le Commissariat général relève que, bien que vous soyez arrivée en Belgique le 21 août 2019, votre demande de protection internationale a été introduite le 22 octobre 2019, soit deux mois plus tard et un mois après l'expiration de votre visa. Le fait que vous ayez été hospitalisée à la date du 6 octobre 2019, c'est-à-dire un mois et demi après votre arrivée en Belgique, n'explique pas ce manque d'empressement à demander une protection, d'autant plus que, selon vos déclarations, vous auriez quitté votre mari dès février 2018 et auriez tout fait pour partir du pays avant cette date.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser l'analyse précédente.

Votre carte d'identité, délivrée le 14 octobre 2015, et votre acte de naissance participent seulement à établir votre identité, qui n'est pas remise en question dans la présente décision.

Votre acte de mariage avec [R. T.] tend à attester du fait que vous ayez été mariée à un homme portant ce nom, et non des circonstances de ce mariage, ni d'un lien de parenté entre [R. T.] et [S. N.].

L'invitation à participer aux obsèques de [S. N.], ne peut établir la réalité du premier mariage que vous allégez, ni le fait qu'il ait été contraint. En effet, cette invitation est réalisée sur du papier avec un simple traitement de texte et des photos. La force probante d'un tel document est donc fortement limitée du fait de sa nature même.

Les documents médicaux, soit, d'une part, le courriel du professeur [S. R.], du CHU St Pierre, daté du 6 octobre 2019, et qui fait état d'une grossesse extra-utérine; et d'autre part, la lettre de confirmation de votre rendez-vous avec le service de gynécologie du CHU de Saint Pierre, datée du 31 janvier 2020 ; ne permettent pas d'établir que cela aurait un quelconque lien avec les évènements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale.

Les deux attestations de suivi psychologique, datées respectivement du 22 juin 2020 et du 18 septembre 2020, signées par [M. P.], psychologue à l'ASBL Woman Do, font état de souffrances psychologiques qui ne sont pas remises en question. Le Commissariat général ne peut cependant ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit... »

Cette décision du CGRA a été confirmé par le CCE, dans son arrêt n°254 733 du 20 mai 2021, qui a jugé que :

«...3.3. Le Conseil estime que les documents présentés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

3.4. S'agissant des documents psychologiques de la requérante, le Conseil relève d'emblée que le premier de ces documents a été rédigé en date du 22 juin 2020 soit quatre jours après l'entame du suivi de la requérante, de sorte que les constats qu'il pose sont sujets à caution au vu de la brièveté dudit suivi. Il relève ensuite qu'exception faite de la seule mention, non autrement précisée, de « pertes de mémoire », cette attestation ne fournit aucune indication que la requérante souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le reste, l'attestation indique que la requérante, « en grande fragilité psychique [...] est marquée par de nombreux symptômes du trouble de stress posttraumatique » et détaille divers symptômes tels que des souvenirs, flashes, images mentales, reviviscences, ruminations, perturbations du sommeil, sentiment de détresse, réactions dissociatives et évanouissements soudains. Elle reprend, à cet égard, les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait « été exposée à de nombreuses violences et situations de maltraitance durant de nombreuses années, au Cameroun, lors de deux mariages forcés », précisant également qu'elle présente « une peur accrue d'être renvoyée au Cameroun ». A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue clinicienne qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; en revanche, il considère que, ce faisant, la praticienne ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante « est marquée par de nombreux symptômes du trouble de stress post-traumatique », doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; pour autant, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la praticienne qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Le même constat se dresse concernant la seconde attestation psychologique rédigée par la même psychologue clinicienne en date du 18 septembre 2020, soit, quatre mois après l'entame du suivi. Après avoir résumé les termes de l'attestation reprise supra, l'autrice du document signale que « l'investissement personnel » de la requérante « a déjà porté en partie ses fruits » puisque « certains symptômes du stress post-traumatique ont diminué », bien que d'autres perdurent.

Elle se penche ensuite longuement sur la grossesse de la requérante, qui génère chez elle un sentiment mitigé, entre joie et anxiété. Elle ajoute que « [I]a crainte d'être renvoyée au Cameroun est d'autant plus importante » et que, selon les dires de la requérante, son enfant « aussi serait en danger. Par rapport à la belle-famille » tandis qu'elle, qui se dit toujours actuellement recherchée, risquerait la mort. L'attestation conclut que « la grossesse de Madame augmente sa vulnérabilité psychique » et que, du reste, la requérante « a le souhait profond de s'intégrer en Belgique ». Le Conseil, qui relève d'emblée l'absence de pertinence

de ce dernier élément, observe en outre qu'après seulement quatre mois de suivi à raison de deux séances mensuelles, l'état de la requérante semble s'être amélioré. Pour ce qui est de son « rapport douloureux à la maternité », s'il n'est pas contesté, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de le relier aux événements que la requérante dit avoir vécus dans son pays d'origine – constat qui est d'ailleurs confirmé par les documents gynécologiques, qui seront abordés ci-après. Du reste, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du troisième entretien personnel de la requérante que celle-ci nourrirait une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de la naissance de son enfant sur le territoire belge et ce, alors même que l'occasion lui a été laissée de s'exprimer quant à ce ; la requérante se limitant alors à dire que cette grossesse était « une autre charge qui vient s'ajouter. A [s]a situation actuelle » (entretien CGRA du 09/09/2020, p.8), sans nullement faire état d'une crainte ou d'un risque quelconques.

Cet élément ressort en réalité des observations formulées par le conseil de la requérante à l'issue de cet entretien. Dès lors, le Conseil estime qu'il est particulièrement mal venu de reprocher, dans la requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé une crainte que la requérante n'a nullement formulée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les deux attestations psychologiques produites ne disposent d'aucune force probante pour établir que l'état de détresse psychique dont souffre la requérante est lié aux événements qu'elle a vécus au Cameroun tels qu'elle les a relatés à sa psychologue.

3.5. *S'agissant des documents gynécologiques datés du 6 octobre 2019 et du 31 janvier 2020, le premier d'entre eux permet à tout le mieux d'établir que la requérante a subi cinq fausses couches durant le premier trimestre, une interruption volontaire de grossesse, une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse et qu'elle a subi, en Belgique, une intervention chirurgicale pour grossesse extra-utérine. Le second permet quant à lui d'établir que les examens réalisés « ont suggéré la présence d'anomalie du col utérin » nécessitant un examen supplémentaire, détaillé, et pour lequel un rendez-vous est fixé. Aucun autre constat ne peut en être inféré.*

3.6. *En tout état de cause, le Conseil souligne que ces documents médicaux (portant sur l'état psychologique et physique de la requérante) ne font pas état de séquelles et de troubles d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, la volumineuse argumentation développée par la requête relative notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.*

3.7. *Pour ce qui est enfin de l'acte de naissance du fils de la requérante, né sur le territoire belge, qui est annexé à sa requête, celui-ci est sans incidence, dès lors que le Conseil ne conteste pas cet élément, mais que, comme déjà exposé, la requérante ne l'a, pour sa part, nullement invoqué au titre de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.*

3.8. *Enfin, le Conseil ne peut rejoindre la requérante lorsque celle-ci allègue, dans sa requête, ne pouvoir « apporter davantage de documents prouvant les faits de persécution » en raison de leur caractère « essentiellement familial et privé » (p.4), dès lors que, selon ses propres déclarations, la requérante a conservé des contacts avec son pays d'origine et qu'il lui était donc loisible de tenter de se faire parvenir des documents à même de participer à l'établissement de ses mariages et de sa scolarité, éléments centraux de sa demande, bien que privés.*

3.9. *Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bienfondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.*

3.10. *En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ou non établies, les craintes de la requérante liées à deux mariages forcés auxquels elle dit avoir été contrainte et aux antécédents de violences conjugales dans ce cadre.*

Ces motifs de refus se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les faits siens, constate que la requérante ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et nouveau, à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

3.11. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil renvoie à ses développements précédents et constate à la lecture des entretiens personnels de la requérante que cette vulnérabilité a été prise en compte à suffisance. Si la requête déplore une prise en compte qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, que ce soit lors des entretiens personnels de la requérante ou dans l'acte attaqué, se bornant à déplorer que ladite vulnérabilité n'ait, à son sens, pas été prise en compte « en dehors des besoins procéduraux » (p.4). De plus, les motifs énumérés par la requête quant aux éléments à l'origine de la vulnérabilité de la requérante survenus en Belgique et au Cameroun (pp.3-4) sont uniquement déclaratifs. A cet égard, le Conseil observe également qu'une partie de l'état fragilisé de la requérante est imputé, dans la requête, au rejet, par la partie défenderesse, de sa demande de protection internationale.

3.12. S'agissant du premier mariage forcé à proprement parler et de la vie conjugale de la requérante, le Conseil constate une contradiction majeure à laquelle aucune explication convaincante n'est apportée que ce soit en termes d'observations subséquentes à la notification des notes des entretiens personnels à la requérante ou en termes de requête – au contraire, cette dernière se borne à affirmer, à tort, « qu'aucune contradiction [...] n'a été soulevée par la partie adverse » (p.4), alors même que cet élément ressort explicitement de la décision attaquée (p.3, troisième paragraphe). Ainsi, à l'occasion de son récit libre, la requérante déclare spontanément qu'alors qu'elle était hébergée par [S.N.] depuis environ un mois, celui-ci l'a déplacée dans une chambre isolée et, un soir, s'y est introduit, lui a demandé de se déshabiller et l'a violée. Il serait reparti au petit matin. Dans la journée, l'épouse de [S.N.] aurait annoncé à la requérante qu'elle était sa coépouse, ce à quoi elle n'aurait rien rétorqué, et serait allée chez sa soeur, où [S.N.] serait venu la chercher, expliquant qu'elle était désormais son épouse et qu'elle avait été dotée (entretien CGRA du 12/03/2020, p.8). Lors de ses deux entretiens subséquents, toutefois, la requérante fournit une version diamétralement différente, déclarant qu'après l'avoir violée pour la première fois, [S.N.] lui aurait indiqué qu'elle était son épouse et qu'il l'avait dotée (entretien CGRA du 25/06/2020, p.5 et entretien CGRA du 09/09/2020, p.4).

Dès lors que cet élément constitue le fait déclencheur de l'ensemble des ennuis allégués de la requérante, cette contradiction ébranle irrémédiablement sa crédibilité générale.

Ajoutées à cela les déclarations incohérentes de la requérante qui, si elle concède que son premier époux lui permettait de poursuivre ses études, soutient parallèlement qu'il s'opposait à ce qu'elle travaille et qu'il lui interdisait tout – jusqu'à aller voir ses proches (entretien CGRA du 12/03/2020, pp.9-10). Quant à la raison pour laquelle son premier époux l'a choisie, la requérante déclare tantôt que c'était pour son intelligence (entretien CGRA du 12/03/2020, p.16), tantôt pour pratiquer la sorcellerie (entretien CGRA du 25/06/2020, p.10). Ce à quoi il convient d'ajouter les méconnaissances flagrantes de la requérante d'un homme avec qui elle dit pourtant avoir passé dix-sept années. Les justifications de la requête à cet égard, à savoir, que la requérante n'avait pas voix au chapitre et que, terrorisée par son époux, elle n'osait pas poser de questions, ne convainquent pas.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu du contexte familial décrit par la requérante, il n'est pas crédible que celle-ci ait été exposée à un mariage forcé, de surcroit, à son insu.

Ainsi, la requérante déclare spontanément que son père était, jusqu'à ses 17 ans, « un monsieur exemplaire » et « un papa parfait » (entretien CGRA du 12/03/2020, p.4) ; qu'il « insistait [qu'elle] aille à l'école » (entretien CGRA du 12/03/2020, p.6) car il « voulait au moins avoir un enfant qui a étudié [...] et qui puisse aider la famille » (entretien CGRA du 25/06/2020, p.8). Il ne ressort par ailleurs pas de ses déclarations que le mariage forcé était pratiqué dans son entourage proche, pas plus d'ailleurs que le lévirat (entretien CGRA du 09/09/2020, p.5 et requête p.5). Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que, pour des raisons financières – qui plus est non autrement étayées –, le père de la requérante ait décidé de la donner en mariage, à son insu, à l'un de ses amis, et ce, alors même que la requérante avait quatre autres soeurs, dont aucune n'étudiait, contrairement à elle (entretien CGRA du 12/03/2020, p.6). Ces éléments, à eux seuls, remettent en cause la réalité du récit de la requérante et amènent le Conseil à juger qu'elle n'a pas, comme elle l'affirme, été soumise à un mariage forcé à l'âge de 17 ans avec [S.N.]

Dès lors que le second mariage forcé allégué est la résultante directe de ce premier mariage, il ne peut pas davantage être tenu pour établi.

A titre surabondant, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate le manque d'empressement de la requérante à se réclamer de la protection des autorités belges. La requête n'y apporte aucune explication convaincante, se bornant à réitérer les propos de la requérante à cet égard, et à affirmer, de manière contradictoire, que cette dernière a quitté le Cameroun « en quête de protection ailleurs » mais que

« son objectif était de fuir le pays, sans savoir qu'une procédure d'obtention de protection spécifique existait » (p.11). Qui plus est, le Conseil ne peut que rappeler que la requérante a déclaré avoir poursuivi des études supérieures, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'elle était dotée de capacités intellectuelles suffisantes lui permettant de se renseigner quant à la manière de prolonger légalement son statut de séjour en Belgique après l'expiration de son visa. Cet élément finit de convaincre le Conseil que la requérante n'a pas quitté son pays d'origine pour échapper à des persécutions ou des atteintes graves.

3.13. Les informations générales relatives aux mariages forcés au Cameroun, mises en avant dans la requête, sont insuffisantes pour pallier ces incohérences. Du reste, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation de droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'y être persécuté. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons, ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, *quod non en l'espèce.* ».

Au vu de la décision du CGRA et de l'arrêt CCE, il est établi que ta maman n'a pas été mariée de force à deux hommes de la même famille, que ta maman n'est pas issue d'une famille traditionnelle bamileke pratiquant le mariage forcé et le lévirat et que son profil est celui d'une femme instruite, ayant des capacités intellectuelles suffisantes lui ayant permis d'étudier à l'Ecole Supérieure de Gestion de Douala, d'obtenir un diplôme d'assistante de direction, de travailler pour l'entreprise de commerce de lait SIMCO SARL de 2012 à 2016, d'accomplir des démarches auprès de ses autorités pour obtenir un passeport et auprès d'une ambassade pour obtenir un visa et ayant résidé à Douala depuis l'âge de 9 ans jusqu'à son départ du pays, en août 2019.

Le CGRA estime qu'*au vu du profil de ta maman et de l'absence de crédibilité générale de ta maman, tu n'as pas de crainte fondée d'être persécutée en raison de ton statut d'enfant né hors mariage, en cas de retour au Cameroun que ce soit d'une part par Mr [R. T.] et sa famille et d'autre part par la famille de ta maman.*

Notons en outre que ces mêmes craintes ont été invoquées à l'égard de ton demi-frère, [M. E. K. D.] (CG [...]), à savoir la crainte que ton demi-frère connaisse des problèmes en cas de retour au Cameroun en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Rappelons à ce sujet que le CGRA a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 27 décembre 2021. Le CCE a confirmé cette décision le 22 novembre 2022 dans son arrêt n°280530 motivée comme suit :

« 5.7. S'agissant des craintes exprimées par la mère du requérant, lors de l'entretien du 11 août 2021, à propos de ses deux mariages forcés et les craintes également qu'elle soutient éprouver à l'égard de ses ex-époux, le Conseil constate que l'arrêt n° 254 733 du 20 mai 2021, a confirmé la décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 19 novembre 2020 par la partie défenderesse. Ainsi, il ressort de cet arrêt qu'il est clairement établi que la mère du requérant n'a pas été mariée de force à deux hommes faisant partie de la même famille ; que la mère du requérant n'est pas issue d'une famille traditionnelle bamileké qui pratique le mariage forcé et le lévirat ; que son profil est de loin celui d'une femme soumise et inculte ; qu'en effet il apparaît que la mère du requérant est une femme instruite ayant poursuivi un cursus d'enseignement supérieur en cours de gestion dans la ville de Douala qui lui a permis d'obtenir un diplôme en assistante de direction et de travailler pour une entreprise locale et d'accomplir, seule, diverses tâches comme obtenir un passeport ou faire des démarches pour obtenir un visa.

Le Conseil constate encore que les craintes exprimées par la mère du requérant, dans le cadre de la demande de protection internationale de son fils, à propos du fait qu'elle serait toujours recherchée par le second mari forcé, frère du premier époux forcé décédé et sa famille, se situent dans le prolongement des faits invoqués précédemment dans le cadre de sa demande de protection internationale et qui n'ont pas été considérés comme étant établis. Partant, le Conseil juge que les propos de la mère du requérant sur le fait qu'elle et son fils seraient la cible de son époux forcé manquent de crédibilité au vu des éléments développés précédemment dans l'arrêt du Conseil.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué selon lesquels les propos de la mère du requérant, dans le cadre de la demande de son fils, s'inscrivent dans le prolongement des déclarations faites dans le cadre de sa demande de protection internationale dont la partie défenderesse et le Conseil ont estimé que ses déclarations sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son époux et la famille de ce dernier manquent de crédibilité. De même, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente d'insister sur la crédibilité supposée des déclarations de la mère du requérant à propos de la réalité de ses deux mariages avec S.N. et R.T.

(requête, pages 4 à 15), sans réellement rencontrer les motifs pertinents de l'acte attaqué ni renverser les éléments développés précédemment dans la propre demande de la mère du requérant.

5.8. À propos des déclarations de la mère du requérant quant aux craintes qu'elle aurait que le requérant soit tué par les membres de sa propre famille, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les exemples de cas d'enfants nés hors mariage, mentionnés lors de l'entretien, et qui auraient été tués au sein de sa propre famille reposent sur propos imprécis, assez invraisemblables pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. De même, outre ces constats quant à l'inconsistance des propos du requérant sur ces cas familiaux, le Conseil constate qu'aucun élément objectif quant à l'existence de ces enfants nés hors mariage, de leurs décès ne vient appuyer ces déclarations.

Par ailleurs, s'agissant du troisième cas cité par la mère du requérant à propos d'un fait divers relatif à un cas d'enfant né hors mariage ayant été relaté dans les médias camerounais, le Conseil constate qu'outre le fait que la mère du requérant ne dépose aucun élément objectif à cet égard malgré la médiatisation de ce fait divers, il constate également à la lecture des informations déposées au dossier administratif que cette affaire porte, non sur une histoire d'enfants nés hors mariage, mais sur la jalousie entre co-épouses. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à contester les motifs de l'acte attaqué à cet égard ni l'appréciation faite par la partie défenderesse des propos de la mère du requérant à ce sujet. Tout au plus, elle se contente d'insister sur le fait que la mère du requérant conteste que la crainte concernant son fils « en qualité d'enfant hors mariage qui allait se heurter à une persécution personnelle de la part de la famille de Madame K. mais aussi son mari, Monsieur T, ait été invoquée tardivement » (requête, page 17) ou encore que lors de sa demande de protection internationale, la mère du requérant n'a pas pu mettre les mots sur la crainte qu'elle avait car, elle était désespérée et fatiguée et que c'est son conseil qui s'en est chargé à l'issue de l'entretien ; arguments qui demeurent sans incidence en l'espèce étant donné qu'ils ne permettent pas de renverser les constats faits précédemment par le Conseil dans son arrêt n° 254 733 du 20 mai 2021 quant au fait que la mère du requérant n'a, lors de son entretien personnel, exprimé le fait qu'elle nourrissait une crainte en cas de retour dans son pays du fait de la naissance de son enfant sur le territoire belge. Il constate à ce propos que la mère de la requérante, interrogée à ce propos, se contente juste d'indiquer que la grossesse était une charge qui venait s'ajouter à la situation actuelle sans nullement faire état à l'époque d'une quelconque crainte par rapport aux persécutions dont elle nourrirait à l'égard de sa famille ou de son ex époux forcé en raison de cette grossesse et de l'enfant futur à naître.

5.9. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la famille de la mère du requérant s'en prenne au requérant lui-même ainsi qu'à sa mère en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Il constate en effet, à la lecture des notes d'entretien de la requérante, qu'à la naissance de son fils, elle s'est empressée d'annoncer la nouvelle à sa famille et à ses proches restés au Cameroun qui ont accueillis favorablement la nouvelle en qualifiant cette naissance de miraculeuse, étant donné les nombreuses fausses couches qu'elle a eues par le passé. Dès lors, le Conseil juge invraisemblable que la même famille de la mère du requérant, qui qualifie la naissance de leur petit fils comme relevant du miracle, veuille à son retour au Cameroun lui ôter la vie. En tout état de cause, à supposer même que la famille maternelle du requérant veuille attenter à sa vie, quod non en l'espèce, le Conseil se doit de relever qu'en cas de retour en Cameroun, rien ni personne n'oblige la mère du requérant à s'installer auprès de sa famille. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser ces constats spécifiques de l'acte attaqué.

5.10. S'agissant de la situation des enfants nés hors mariage au Cameroun, le Conseil constate qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que la situation des enfants nés hors mariage est différente selon le groupe social et la région où ils habitent et que l'attitude de la société à l'égard de la maternité hors des liens du mariage diffère selon les régions. De même, le Conseil constate que la maternité hors mariage est courante dans les régions urbaines et parmi les femmes instruites. De manière générale, il ressort des informations déposées au dossier administratif que le phénomène des enfants nés hors mariage est de plus en plus courant en milieu urbain et que la situation des enfants hors mariage varie en fonction de multiples facteurs dont l'appartenance de la mère à une famille attachée aux traditions et le statut social de la mère. Partant, à l'instar de ce que préconise la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser ces différents éléments dans le cas présent et ce d'autant plus que le requérant n'a jamais été au Cameroun et que les craintes de persécutions alléguées sont dès lors hypothétiques.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué. Tout au plus, elle se contente de reproduire les informations datant du 30 mai 2013 figurant déjà au dossier administratif et reprise dans la décision attaquée de l'Immigration and refugee board of Canada sur

les enfants nés hors mariage dans le pays Bamiléké. Le Conseil se doit dès lors de constater que ces éléments mis en avant dans la requête ne sont nullement pertinents en l'espèce.

Toujours à ce propos, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la mère du requérant a vécu et évolué l'essentiel de sa vie au Cameroun dans un milieu urbain et il ressort en outre que c'est une femme instruite qui a suivi un cursus supérieur et a travaillé dans une entreprise à Douala avant de venir en Europe. De même, le Conseil constate que s'agissant du profil de « femme issue d'une famille traditionnaliste et où le mariage forcé serait fortement ancré » que la requérante cherche à se donner n'est toujours pas corroboré par la teneur de ses déclarations à ce sujet, dont le Conseil note toujours le caractère vague et lacunaire.

5.11. *Le Conseil considère au vu de ces différents éléments que le requérant bénéficie d'un profil tel que le seul fait qu'il soit né hors mariage ne peut suffire pour établir en son chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au Cameroun.*

5.12. *En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. »*

De tout ce qui précède, le Commissariat général estime que tu n'as pas une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Cameroun en raison de ton statut allégué d'enfant né hors mariage. Le Commissariat général ne constate aucun élément suffisamment établi, compte tenu des faits invoqués par ta maman déjà remis en cause dans le cadre de sa demande de protection internationale personnelle, qui permet de penser que tu pourrais subir des persécutions en cas de retour au Cameroun en raison de ta naissance alléguée en dehors des liens du mariage.

Concernant les remarques relatives aux notes de l'entretien personnel, elles ont été prises en considération et elles ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

L'acte de naissance daté du 24 février 2022 que ta maman dépose dans le cadre de ta demande est relatif à ton identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont ta maman est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Message Whatsapp provenant de Monsieur [R. T.] adressé à Madame [K.], transmis au CGRA avant la décision attaquée ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. La mère de la requérante a introduit une première demande de protection internationale le 22 octobre 2019, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 novembre 2020 par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 254 733 du 20 mai 2021 du Conseil.

4.2. Le 4 juin 2021, la mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale au nom du frère de cette dernière en invoquant sa situation d'enfant né hors mariage et le fait que celui-ci serait rejeté par sa famille maternelle et par la famille du second époux de sa mère. La partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 23 décembre 2021. Le 22 novembre 2022, dans son arrêt n° 280 530, le Conseil a confirmé la décision prise par la partie défenderesse.

4.3. Le 6 décembre 2022, la mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale au nom de celle-ci en invoquant sa situation d'enfant né hors mariage et le fait qu'elle serait rejetée voire tuée par sa famille maternelle et par la famille du second époux de sa mère.

4.4. Le 29 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et des « principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

5.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 4 de la CEDH, des articles 18 et 19 de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, notamment le principe de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

5.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal,

De réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides et, en conséquence, de reconnaître à la reconnaissance [sic] la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la mère de la requérante déclare craindre que cette dernière soit persécutée en raison de son statut d'enfant né hors mariage par sa famille maternelle et par la famille du second époux de sa mère en cas de retour au Cameroun.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la mère de requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, sa mère a déposé son acte de naissance établi en 2022.

La partie défenderesse constate à cet égard que ce document est relatif à l'identité de la requérante, élément nullement remis en cause dans la décision attaquée (v. ci-dessus point 1 « L'acte attaqué »).

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucun argument afin de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ce document par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil constate que la critique formulée par la partie défenderesse se vérifie au dossier administratif en sorte qu'il fait bien le motif relatif à ce document.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui la contraindraient à rester éloignée de son pays, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable du récit de la mère de la requérante, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de

la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.7.2. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil se doit de noter le très jeune âge de la requérante, âgée actuellement de deux ans. Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, (voir les paragraphes 213 à 218).

6.7.3. En raison du jeune âge de la requérante et vu qu'elle n'a jamais séjourné au Cameroun, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que dans l'appréciation de la crainte invoquée, il y a lieu de tenir compte des déclarations de sa mère et des informations présentes au dossier administratif relatives au sort des enfants nés hors mariage et des demandes de protection internationale concernant la mère et le frère de la requérante.

6.7.4. S'agissant des craintes exprimées par la mère de la requérante dans le cadre de sa propre demande de protection internationale relatives à deux mariages forcés, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il a confirmé dans son arrêt n° 254 733 du 20 mai 2021 la décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 novembre 2020 par la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, il ressort de cet arrêt qu'il est clairement établi que la mère de la requérante n'a pas été mariée de force à deux hommes faisant partie de la même famille ; que la mère de la requérante n'est pas issue d'une famille traditionnelle bamiléké qui pratique le mariage forcé et le lévirat ; que son profil n'est pas celui d'une femme soumise et inculte ; qu'en effet il apparaît que la mère de la requérante est une femme instruite ayant poursuivi un cursus d'enseignement supérieur de gestion dans la ville de Douala qui lui a permis d'obtenir un diplôme d'assistante de direction, de travailler pour une entreprise locale et d'accomplir, seule, diverses tâches comme obtenir un passeport ou faire des démarches pour obtenir un visa. Ces constats ont par ailleurs été à nouveau confirmés par le Conseil dans son arrêt n° 280 530 du 22 novembre 2022 concernant la demande de protection internationale du frère de la requérante.

Or, le Conseil constate que les craintes exprimées par la mère de la requérante, dans le cadre de la demande de protection internationale de sa fille, à propos du fait qu'elle serait toujours recherchée par son second époux et la famille de celui-ci (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.4), se situent dans le prolongement des faits invoqués précédemment dans le cadre de sa propre demande de protection internationale ainsi que de celle introduite au nom du frère de la requérante et qui n'ont pas été considérés comme étant établis. Partant, le Conseil juge que les propos de la mère de la requérante sur le fait qu'elle et sa fille seraient la cible de son second époux et de la famille de celui-ci manquent de crédibilité au vu des éléments développés précédemment dans l'arrêt du Conseil.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué selon lesquels les propos de la mère de la requérante, dans le cadre de la demande de sa fille, s'inscrivent dans le prolongement des déclarations faites dans le cadre de sa propre demande de protection internationale et de celle introduite au nom du frère de la requérante dont la partie défenderesse et le Conseil ont estimé que ses déclarations sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son second époux et la famille de ce dernier manquent de crédibilité. De même, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente d'insister sur la force probante des documents déposés dans la cadre de la demande de protection internationale de la mère de la requérante et sur la crédibilité supposée de ses déclarations à propos de la réalité de ses deux mariages avec S. N. et R. T. (v. requête, pp. 3 à 4), sans réellement rencontrer les motifs pertinents de l'acte attaqué ni renverser les éléments développés précédemment à ces égards dans la propre demande de la mère de la requérante et à l'appui de celle du frère de cette dernière.

À cet égard, le Conseil tient notamment à préciser que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante (v. requête, p.4), les éléments déposés dans le cadre de la demande de protection internationale

de la mère de la requérante n'ont jamais été jugés suffisants pour prouver l'existence de ses deux mariages allégués. Ainsi, tant la partie défenderesse que le Conseil n'ont jamais tenu pour établi la réalité du second mariage de la mère de la requérante avec R. T. dans le cadre de sa propre demande de protection internationale et de celle de son fils. Le Conseil souligne notamment que ce constat ne se limitait pas au seul caractère forcé de ce mariage (v. dossier administratif, pièce n°15, farde « informations sur le pays », documents n°2 et 6).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que ses arrêts précités concernant la demande de protection internationale de la mère de la requérante et celle concernant le frère de cette dernière sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, ce qui signifie qu'aucune des parties n'est habilitée à remettre en cause l'analyse que le Conseil a effectuée dans ces arrêts, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette analyse eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, en l'espèce, le Conseil considère que la requérante n'a présenté aucun élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé lors des demandes de protection internationale de la mère et du frère de la requérante.

En effet, si la partie requérante soutient que le mariage de la mère de la requérante avec R. T. est démontré par le fait qu'une procédure de divorce a été introduite à son égard (v. requête, p. 4), le Conseil constate qu'elle n'apporte en tout état de cause aucun élément concret permettant d'attester l'existence de cette procédure ou du mariage allégué.

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante joint uniquement à sa requête une capture d'écran d'un « message WhatsApp » qui proviendrait de R. T. et qui serait adressé à la mère de la requérante à la suite de sa transmission d'une convocation relative à une procédure de divorce (v. requête, p.8). Cependant, le Conseil constate, d'une part, que ce document ne contient aucune information concrète et lisible concernant la procédure de divorce alléguée. D'autre part, le Conseil observe que rien dans ce document ne permet d'identifier la personne qui envoie des messages à la requérante ni les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont envoyés. Ainsi, rien ne permet d'établir que l'expéditeur des messages repris dans cette capture d'écran serait R. T. ainsi que les raisons pour lesquelles ce dernier les aurait envoyés. Au surplus, contrairement à ce que soutient la partie requérante (v. requête, p.8), le Conseil ne relève nullement le caractère menaçant des messages repris dans ce document, l'auteur dudit message se contentant d'indiquer : « *pardon ne m'envoie plus des choses comme ça fait [sic] ta vie comme tu veux je m'en fous je ne veux plus entendre parler de toi* ». Quand bien même il serait établi que ce message a été adressé à la mère de la requérante par R. T., son contenu ne révèle nullement une quelconque intention de nuire à son destinataire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément authentique et probant permettant d'établir la réalité du second mariage de la mère de la requérante avec R. T. et de leur divorce. Le Conseil ne peut dès lors tenir pour établies les craintes de la requérante à l'égard de R. T. et la famille de ce dernier.

6.7.5. Quant à la crainte de la requérante à l'égard de sa famille maternelle en raison de sa situation d'enfant né hors mariage, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante se limite à soutenir que le fait d'avoir un enfant né hors mariage est inacceptable selon les us et coutumes de l'ethnie bamiléké à laquelle appartient la mère de la requérante et ce, peu importe que sa famille soit conservatrice ou traditionnelle (v. requête, p.4). Toutefois, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation de la partie requérante dès lors qu'il ne ressort nullement des informations objectives versées au dossier administratif et au dossier de procédure que tout enfant né hors mariage serait actuellement persécuté systématiquement dans les familles d'ethnie bamiléké.

S'agissant de la situation des enfants nés hors mariage au Cameroun, le Conseil constate qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que la situation des enfants nés hors mariage est différente selon le groupe social et la région où ils habitent et que l'attitude de la société à l'égard de la maternité hors des liens du mariage diffère selon les régions. De même, le Conseil constate que la maternité hors mariage est courante dans les régions urbaines et parmi les femmes instruites. De manière générale, il ressort des informations déposées au dossier administratif que le phénomène des enfants nés hors mariage est de plus en plus courant en milieu urbain et que la situation des enfants hors mariage varie en fonction de multiples facteurs dont l'appartenance de la mère à une famille attachée aux traditions et le statut social de la mère (v. dossier administratif, pièce n°15, farde « informations sur le pays », documents n°7). Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser ces différents éléments dans le cas présent et ce d'autant plus que la requérante n'est jamais allée au Cameroun et que les craintes de persécutions alléguées sont dès lors hypothétiques.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué. Tout au plus, elle se contente d'une part de reproduire les informations datant du 30 mai 2013

figurant déjà au dossier administratif et reprises dans la décision attaquée de l'Immigration and refugee board of Canada sur les enfants nés hors mariage dans le pays Bamiléké. D'autre part, elle cite un extrait d'article relatif à la sexualité hors union au Cameroun, en Centrafrique et en RDC dont le contenu est général, peu étayé et manque fortement d'actualisation dès lors que celui-ci date du mois de mars 2005 (v. requête, pp.5 et 6).

Le Conseil se doit dès lors de constater que ces éléments mis en avant dans la requête ne sont nullement pertinents en l'espèce. Toujours à ce propos, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la mère de la requérante a vécu et évolué l'essentiel de sa vie au Cameroun dans un milieu urbain et il apparaît en outre qu'il s'agit d'une femme instruite qui a suivi un cursus supérieur et a travaillé dans une entreprise à Douala avant de venir en Europe. De même, le Conseil constate qu'il n'est toujours pas établi que la mère de la requérante serait issue d'une famille traditionnaliste où le mariage forcé et lévirat serait fortement ancré. À ces égards, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à renverser ces constats, qui avaient par ailleurs déjà été pris par le Conseil dans son arrêt n°280 530 du 22 novembre 2022 concernant la demande de protection internationale du frère de la requérante.

Ensuite, le Conseil relève que les deux exemples de cas d'enfants nés hors mariage dans la famille de la mère de la requérante cités par celle-ci lors de l'entretien personnel dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp.5 à 7) ont déjà été jugés non crédibles dans le cadre de la demande de protection internationale concernant le frère de cette dernière (v dossier administratif, pièce n°15, farde « informations sur le pays », documents n°1 et 2). Le Conseil avait notamment relevé dans son arrêt n° 280 530 que ces exemples reposaient sur des propos imprécis et invraisemblables de la mère de la requérante et qu'aucun élément objectif quant à l'existence de ces enfants nés hors mariage et de leurs décès ne venait appuyer ses déclarations. Or, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que ces constats restent entiers. De surcroît, le Conseil relève à cet égard que la partie requérante se limite en termes de requête à rappeler ces deux exemples de cas d'enfants nés hors mariage dans la famille de la mère de la requérante et à insister sur leur crédibilité supposée (v. requête, p.7), ce qui ne peut suffire à établir la réalité de ces derniers. Au surplus, le Conseil tient à préciser qu'étant donné que ces deux exemples d'enfants nés hors mariage ne sont pas établis, l'argumentation de la partie requérante relative au fait que ceux-ci démontreraient le caractère traditionnaliste de la famille de la requérante (v. requête, p.7) manque de pertinence.

6.7.6. Ainsi, le Conseil considère au vu de ces différents éléments que la requérante présente un profil tel que le seul fait qu'elle soit née hors mariage ne peut suffire pour établir en son chef une crainte personnelle et actuelle de persécution à l'égard sa famille maternelle au Cameroun.

6.7.7. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le fait que la mère de la requérante ait précisé avoir annoncé la naissance de sa fille uniquement à sa sœur ainsi qu'à sa propre mère et non aux frères et sœurs de son père qu'elle déclare craindre (v. requête, pp.4 à 5 et dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.6) ne peut en tout état de cause suffire à lui seul à renverser les considérations qui précèdent. En effet, le seul fait d'éviter d'annoncer la naissance d'un enfant hors mariage aux personnes désignées comme les persécuteurs principaux n'établit en rien l'existence de la crainte invoquée. Il en est d'autant plus ainsi qu'une telle annonce entre en contradiction avec l'argumentation de la requête selon laquelle le simple fait d'appartenir à l'ethnie bamiléké suffirait à faire courir un risque de persécution aux enfants nés hors des liens du mariage.

6.7.8. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte dans l'analyse de la demande de la protection internationale de la requérante le fait que sa mère a évoqué ressentir un danger jusqu'ici en Belgique à la suite d'un incident ayant eu lieu en mars 2022 (v. requête, p.8 et dossier administratif, pièce n° 8, notes de l'entretien personnel, pp.7 et 8), le Conseil estime qu'il ne convient pas de s'attarder davantage sur cet événement dès lors qu'il découle directement des problèmes que la mère de la requérante aurait avec la famille de son second époux qui ne sont pas tenus pour établis.

6.7.9. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante invoque désormais en termes de requête que les communautés traditionnelles du Cameroun n'accepteront pas l'occidentalisation de la requérante (v. requête, p.8). Cependant, le Conseil constate que la partie requérante se limite à affirmer l'existence de cette nouvelle crainte mais reste en défaut de l'étayer par le moindre élément concret et objectif. Ainsi, le Conseil observe notamment que la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à démontrer que des personnes de nationalité camerounaise seraient persécutées au Cameroun en raison de leur occidentalisation. Par conséquent, le Conseil estime que cette nouvelle crainte invoquée par la partie requérante relative à l'occidentalisation de la requérante ne peut être tenue pour établie à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

6.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.9. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la vulnérabilité particulière de la requérante. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement en quoi cet aspect du profil de la requérante n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse ni en quoi celui-ci exposerait la requérante à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant aux développements de la requête concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'analyse des certificats médicaux attestant la compatibilité de traitements inhumains et dégradants relatés avec un examen psychique (v. requête, p.9), le Conseil tient à préciser qu'ils sont totalement dépourvus de cohérence et de pertinence étant donné qu'aucun certificat médical de ce genre n'a été déposé à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. En ce que le second moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire est pris de la violation de l'article 4 de la CEDH, le Conseil estime d'emblée qu'il est irrecevable à défaut de développer en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition en l'espèce. De surcroît, le Conseil relève que cette dernière concerne l'esclavage et le travail forcé. Or, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate qu'en tout état cause rien n'indique que la requérante serait traitée comme une esclave ou obligée d'accomplir un travail forcé en cas de retour dans son pays d'origine.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

S. SEGHIN